

# Statuts des Jeunes Libéraux-Radicaux Genève (JLRG)

---

## Chapitre I. Dispositions générales

### Art.1. Définition

1. Les Jeunes Libéraux-Radicaux Genève (ci-après : « JLRG ») sont une association régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.
2. Les JLRG sont issus de la fusion du 22 janvier 2010 entre les Jeunes libéraux genevois (JLG), créés en 1948 sous le nom de la jeunesse du parti national démocratique, et les Jeunes radicaux genevois (JRG), créés en 1918.
3. Leur siège est à Genève.
4. Leur durée est illimitée.

### Art.2. Affiliation

Les JLRG forment une association indépendante au sein des Jeunes Libéraux-Radicaux Suisses (ci-après « JLRS ») ainsi qu'au sein du Parti libéral-radical genevois (ci-après « PLRG »).

### Art.3. Buts

1. Les JLRG regroupent des jeunes femmes et des jeunes hommes qui adhèrent aux valeurs libérales-radicales et qui ont pour but :
  - a. de stimuler l'esprit civique, d'assurer la relève et d'encourager l'arrivée de forces vives au sein du mouvement libéral-radical ;
  - b. d'intéresser les jeunes à la vie publique en leur donnant la possibilité d'exprimer leurs opinions et en les encourageant à prendre des engagements civiques ;
  - c. de développer la société dans un esprit libéral-radical.
2. Les JLRG fondent leurs actions sur le respect des principes démocratiques, du fédéralisme, de l'État de droit, de la justice et de la laïcité. Par leur action, ils visent à garantir la protection des droits individuels, ainsi qu'à encourager l'initiative privée et la créativité dans le cadre d'une économie de marché.
3. Les JLRG ont pour mission de former la prochaine génération de politiciens libéraux-radicaux, de les sensibiliser aux valeurs d'une société libérale, basée sur l'autoresponsabilité de chaque citoyenne et de chaque citoyen dans une économie de

marché performante, de les mettre en réseau au sein du PLRG et de la scène politique genevoise, afin qu'ils aient, dans un futur proche, une véritable chance d'être élus sous les couleurs du parti mère.

4. Les JLRG prennent toute mesure appropriée à la réalisation de leurs buts.

## Art.4. Membres

1. Les JLRG sont ouverts à quiconque se reconnaît dans leurs valeurs, leurs principes, leur inspiration, leur programme et leur action.
2. Est membre des JLRG toute personne ayant formulé une demande par écrit, validée par le Bureau et dont l'âge ne dépasse pas 35 ans révolus. Les membres des JLRG doivent être membres du PLRG.
3. Le membre doit s'être acquitté du paiement de la cotisation pour pouvoir exercer ses droits. Chaque nouveau membre de l'association peut exercer son droit de vote à l'issue d'un délai d'un mois à compter du jour de son inscription.
4. Sont également membres des JLRG :
  - a. Les membres d'honneur. Le titre de Membre d'honneur est décerné de façon systématique à tous les anciens présidents ayant plus de 35 ans révolus ainsi qu'à toute autre personne sur proposition du Bureau ratifiée par l'Assemblée générale ;
  - b. Les alumni. Est Alumni tout ancien membre ayant plus de 35 ans révolus. Il soutient les activités des JLRG, et apporte son aide aux membres des JLRG par les moyens qu'il juge appropriés.
5. Ils ne répondent pas des engagements financiers des JLRG. Ils n'ont aucun droit à l'actif social.
6. Le membre qui souhaite démissionner, le communique par écrit au président qui en prend acte.

## Art.5. Exclusion

1. Un membre peut être exclu s'il compromet les buts, contrevient aux valeurs des JLRG, ou en présence d'autres justes motifs.
2. L'exclusion d'un membre pour justes motifs est décidée par le Bureau. Elle est notifiée par écrit. Le membre frappé d'exclusion peut adresser un recours par courrier recommandé au président des JLRG, dans un délai de trente jours à partir du moment où il en a été informé, qui le transmet pour décision finale à l'Assemblée générale annuelle.
3. L'exclusion entraîne la perte de la qualité de membre d'une association.

## Chapitre II. Organes

### Art.6. Énumération

Les organes sont :

- a. l'Assemblée générale annuelle ;
- b. l'Assemblée générale ordinaire ;
- c. le Bureau ;
- d. les vérificateurs aux comptes.

### Art.7. Votes

1. Les votes ont lieu à main levée.
2. Les votations et les élections ont toutefois lieu au scrutin secret :
  - a. sur décision du président ;
  - b. à l'Assemblée générale annuelle ou ordinaire, par un vote à la majorité simple des membres présents.
3. Lors des votations et des élections, le président participe au vote. En cas d'égalité, sa voix est prépondérante.
4. Les élections ont lieu à la majorité simple. Les élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour, et si nécessaire, à la majorité simple au second tour.

## A. Assemblée générale annuelle

### Art.8. Définition

1. L'Assemblée générale annuelle est l'organe suprême des JLRG qu'elle engage par ses décisions. Elle est composée par l'ensemble des membres.
2. Chaque membre présent, à l'exception des membres d'honneur, des alumnis et des nouveaux membres inscrits de moins d'un mois, dispose d'une voix.
3. Le secrétaire ou son remplaçant, désigné par l'Assemblée, fait office de scrutateur.

### Art.9. Compétences

L'Assemblée générale :

- a. approuve le procès-verbal de l'Assemblée générale annuelle précédente ;
- b. prend connaissance des rapports du président, du trésorier et des vérificateurs aux comptes ;
- c. approuve les comptes ;
- d. donne décharge au Bureau ;

- e. élit le président ;
- f. élit les deux vice-présidents ;
- g. élit le trésorier ;
- h. élit le secrétaire ;
- i. élit les deux autres membres du Bureau ;
- j. élit les deux vérificateurs aux comptes ;
- k. fixe le montant des cotisations annuelles ;
- l. tranche les recours mentionnés à l'art. 5 ;
- m. adopte les statuts et décide de leur modification ;
- n. est seule compétente pour dissoudre l'association.

## Art.10. Réunions de l'Assemblée générale

1. L'Assemblée générale annuelle a lieu au cours du dernier trimestre de l'année civile. Le président convoque les membres au moins dix jours avant la date de sa tenue, avec indication de l'ordre du jour. Ce dernier est fixé par le président en accord avec les autres membres du Bureau.
2. Tout membre peut proposer l'ajout d'un point à l'ordre du jour, qui sera ajouté si une majorité qualifiée de deux tiers des membres présents y est favorable.
3. Les propositions individuelles et candidatures à un poste au sein du Bureau sont communiquées au président au plus tard cinq jours avant la date de la tenue de l'Assemblée générale.
4. Le président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire si la nécessité s'en fait sentir. Le Bureau ou vingt pourcents des membres de l'association, ayant droit d'exercer leurs droits, conformément à l'art. 4 al. 3 des présents statuts, peuvent demander une convocation extraordinaire ; le président est alors tenu de la convoquer dans les trente jours.
5. Les séances de l'Assemblée générale annuelle sont ouvertes aux représentants des médias, sauf si elle prononce le huis-clos.
6. L'Assemblée générale annuelle est valablement constituée avec un minimum de dix membres présents.

## B. Assemblée générale ordinaire

### Art.11. Définition

1. L'Assemblée générale ordinaire est l'organe de délibération et de décisions politiques des JLRG. Elle est composée par l'ensemble des membres des JLRG.
2. Chaque membre présent, à l'exception des membres d'honneur, des alumni et des nouveaux membres inscrits de moins d'un mois, dispose d'une voix.
3. Le secrétaire ou son remplaçant, désigné par l'Assemblée, fait office de scrutateur.

## Art.12. Compétences

1. L'Assemblée générale ordinaire :
  - a. approuve le procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire précédente ;
  - b. adopte le programme politique des JLRG ;
  - c. désigne les candidats aux élections fédérales ;
  - d. se prononce sur le lancement d'initiatives et de référendums populaires ;
  - e. détermine la position des JLRG sur tout objet soumis à votation ;
  - f. élit 10 délégués à l'Assemblée des délégués du PLRG ;
  - g. élit 5 délégués à l'Assemblée des délégués des JLRS ;
  - h. élit les 15 délégués au Congrès des JLRS.
2. En cas de recommandation de vote concernant les objets soumis à votation du Bureau conformément à l'art. 16 let. g, le vote groupé peut être demandé par le Bureau ou par tout autre membre présent ; en cas de refus du vote groupé à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents, l'Assemblée générale se prononce sur chaque objet soumis à votation individuellement.

## Art.13. Réunions de l'Assemblée générale ordinaire

1. L'Assemblée générale ordinaire est organisée en fonction des dates des votations. Le président convoque les membres au moins dix jours avant la date de sa tenue, avec indication de l'ordre du jour. Ce dernier est fixé par le président en accord avec les autres membres du Bureau.
2. Tout membre peut proposer l'ajout d'un point à l'ordre du jour, qui sera ajouté si une majorité qualifiée de deux tiers des membres présents y est favorable.
3. Les propositions individuelles et candidatures à un poste au sein du Bureau sont communiquées au président au plus tard cinq jours avant la date de la tenue de l'Assemblée générale ordinaire.
4. Vingt pourcents des membres de l'association, ayant droit d'exercer leurs droits, conformément à l'art. 4 al. 3 des présents statuts, peuvent demander une convocation extraordinaire ; le président est alors tenu de la convoquer dans les trente jours.
5. Les séances de l'Assemblée générale ordinaire sont ouvertes aux représentants des médias, sauf si elle prononce le huis-clos.
6. L'Assemblée générale ordinaire est valablement constituée avec un minimum de dix membres présents.

## C. Bureau

### Art.14. Définition

1. Le Bureau est l'organe exécutif des JLRG. Il est composé d'un président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire, d'un trésorier et de deux autres membres.
2. Les membres du Bureau sont élus pour une année et sont immédiatement rééligibles.
3. Le Bureau s'organise librement.
4. Le quorum est atteint avec un minimum de quatre membres.

### Art.15. Compétences

Le Bureau :

- a. approuve le procès-verbal de la dernière réunion du Bureau ;
- b. traite les affaires courantes et prend toute décision d'ordre administratif nécessaire à la bonne marche des JLRG ;
- c. exécute toutes les tâches qui lui sont confiées par l'Assemblée générale ;
- d. lève des fonds en vue de la réalisation des buts des JLRG ;
- e. peut exclure un membre pour justes motifs ;
- f. prend position sur les objets soumis à votation si une Assemblée générale ordinaire ne peut pas être convoquée en conformité avec les délais statutaires ou légaux en raison d'une communication à trop brève échéance des objets des scrutins fédéraux, cantonaux et communaux.
- g. fait des recommandations de vote à l'attention de l'Assemblée générale ordinaire sur les objets soumis à votation.

### Art.16. Réunions du Bureau

1. Le Bureau est convoqué sur décision du président ou à la demande de quatre de ses membres.
2. Les séances du Bureau ont lieu à huis-clos. Ses travaux sont confidentiels.

### Art.17. Président

1. Le président représente les JLRG.
2. Il est secondé par ses deux vice-présidents.
3. Il préside l'Assemblée générale et les réunions du Bureau.
4. Par sa signature, il engage les JLRG en matière d'administration courante.

## **Art.18. Vice-présidents**

Un des vice-présidents, désigné par le président, remplace ce dernier en cas d'absence.

## **Art.19. Secrétaire**

Le secrétaire rédige les procès-verbaux des séances de l'association.

## **Art.20. Trésorier**

1. Le trésorier est responsable de la gestion financière des JLRG.
2. Il a notamment pour tâches de :
  - a. percevoir les cotisations ;
  - b. encaisser les recettes ;
  - c. acquitter les dettes ;
  - d. tenir la comptabilité.
3. Le trésorier clôt les comptes au 31 décembre de l'année en cours. Il rend compte de sa gestion et soumet le bilan ainsi que le comptes des résultats à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire.
4. En matière de trésorerie, les JLRG sont engagés par la signature collective du président et du trésorier.

## **Art.21. Définition**

1. Les délégués à l'Assemblée des délégués du PLRG, l'Assemblée des délégués des JLRS ainsi qu'au Congrès des JLRS sont chargés de représenter les JLRG.
2. Les membres du Bureau sont automatiquement nommés suppléants en cas d'empêchement des délégués. En tant que membre ex officio du Comité directeur du PLRG, le président est automatiquement délégué à l'ADD du PLRG.
3. Le délégué ne pouvant pas remplir ses fonctions en informera le président dans les plus brefs délais. Celui-ci prendra les mesures nécessaires pour le remplacer.
4. Tous les membres des JLRG ont la qualité de remplacer un délégué absent. La coordination des remplacements incombe au Bureau.

## D. Vérificateurs aux comptes

### Art.22. Définition

1. Les vérificateurs aux comptes contrôlent la gestion du trésorier.
  2. Ils présentent un rapport écrit à l'Assemblée générale annuelle.
  3. Ils sont élus pour une année et sont immédiatement rééligibles.
- 

## Chapitre III. Finances

### Art.23. Ressources

1. Les ressources des JLRG sont assurées par :
  - a. les cotisations des membres ;
  - b. les dons, legs et contributions volontaires ;
  - c. le produit d'activités diverses ;
  - d. d'autres ressources, sur décision de l'Assemblée générale annuelle.
2. Les engagements des JLRG sont exclusivement garantis par l'actif social.

### Art.24. Cotisations annuelles des membres

1. Les membres payent une cotisation annuelle.
  2. Le membre qui ne s'acquitte pas deux années consécutives de la cotisation est réputé démissionnaire.
  3. En présence de justes motifs, le président peut exceptionnellement exonérer un membre du paiement de tout ou partie de la cotisation pour une durée déterminée.
- 

## Chapitre IV. Modifications des statuts et dissolution

### Art.25. Modifications des statuts

1. Toute révision des statuts doit être mentionnée dans l'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle. La proposition de modification doit être jointe à l'ordre du jour.
2. La proposition de révision est votée par l'Assemblée générale annuelle, article par article, à la majorité des deux tiers des membres présents.



## Art.26. Dissolution

1. La dissolution des JLRG doit être approuvée par une majorité de deux tiers des membres de l'association lors d'une séance de l'Assemblée générale convoquée spécialement à cet effet. Si le nombre de membres présents est inférieur aux deux tiers de l'effectif de l'association, une seconde Assemblée générale est organisée dans les trente jours et décide à la majorité des deux tiers des membres présents au moment du vote.
2. En cas de dissolution, les avoirs et archives des JLRG sont remis au PLRG pour être utilisés en cas de fondation d'une nouvelle association poursuivant les mêmes buts.

---

## Chapitre V. Dispositions finales

### Art.27. Adoption des statuts et entrée en vigueur

Les présents statuts sont entrés en vigueur le 22 janvier 2010, date de création de l'association des JLRG.

Les statuts ont été modifiés par l'Assemblée générale le 2 octobre 2020.

Genève, 2 octobre 2020



Davit Ghukasyan, président des JLRG